

COMMUNE DE STOSSWIHR

REGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF



SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 3 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 4 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	4
ARTICLE 5 - PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ...	5
ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ARTICLE 8 - DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	5
OU DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL (FOSSE, RUISSEAU...)	5
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	6
ARTICLE 9 - CONCEPTION, IMPLANTATION	6
ARTICLE 10 - SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 10.1 – INSTALLATION AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL	6
ARTICLE 10.2 – INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	7
ARTICLE 10.3 – TRAITEMENT SEPRE DES EAUX VANNES ET DES EAUX MENAGERES	7
ARTICLE 10.4 – CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES	7
ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 12 - ETUDE A LA PARCELLE	8
ARTICLE 13 – EMLACEMENT	8
ARTICLE 13.1 – FOSSE TOUTES EAUX	8
ARTICLE 13.2 – FILIERE DE TRAITEMENT	8
ARTICLE 14 - VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX	8
ARTICLE 15 - L'EVACUATION DES EFFLUENTS TRAITES	9
ARTICLE 15.1 - EVACUATION PAR LE SOL	9
ARTICLE 15.2 - IRRIGATION	9
ARTICLE 15.3 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	9
ARTICLE 15.4 - EVACUATION PAR PUIITS D'INFILTRATION	9
ARTICLE 16 - PRELEVEMENTS ET ANALYSES	10
ARTICLE 17 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	10
CHAPITRE III - MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	11
ARTICLE 18 - NATURE DU SERVICE	11
ARTICLE 19 - NATURE DU CONTROLE	11
ARTICLE 19.1 - INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES AVANT LE 31 DECEMBRE 1998.....	11
ARTICLE 19.2 - INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES APRES LE 31 DECEMBRE 1998.....	11
ARTICLE 19.3 - INSTALLATIONS AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE	12
ARTICLE 20 - MODALITES D'INFORMATION DU PROPRIETAIRE	12
ARTICLE 21 - REPORT DE LA DATE DU CONTROLE.....	12
ARTICLE 22 - DOCUMENTS A FOURNIR.....	12
ARTICLE 23 - RAPPORT DE VISITE	12
ARTICLE 24 - CONTRE VISITE	13
ARTICLE 24.1- INACCESSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE DES OUVRAGES.....	13
ARTICLE 24.2- ABSENCE DU PROPRIETAIRE OU DE SON REPRESENTANT	13
ARTICLE 25 - PERIODICITE DES CONTROLES	14
ARTICLE 26 - INSTALLATIONS NON CONFORMES POUR CAUSE D'ABSENCE REPETEE ET INJUSTIFIEE DU PROPRIETAIRE (OU REPRESENTANT) OU D'INACCESSIBILITE DES OUVRAGES	14
ARTICLE 27 - CAS DES INSTALLATIONS A CREER OU A REHABILITER	14
ARTICLE 28 - VENTE D'UN IMMEUBLE	16
ARTICLE 29 - COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COLLECTIVITE	16
ARTICLE 30 - CAS DES INSTALLATIONS PRODUISANT PLUS DE 1,2 KG DE DBO ₅ /J (SUPERIEURE A 20 EH)	16

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 31 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
ARTICLE 32 - MONTANT DE LA REDEVANCE	17
ARTICLE 33 - NOTION DE REDEVABLES	17
ARTICLE 34 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	17
ARTICLE 35 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	18
CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES USAGERS.....	19
ARTICLE 36 - CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	19
ARTICLE 37 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION OU CHANGEMENT D'AFFECTATION	19
ARTICLE 38 - ENTRETIEN DE L'INSTALLATION.....	19
ARTICLE 39 - DROIT D'ACCES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
ARTICLE 40 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	21
ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	22
ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES	22
ARTICLE 43 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	22
ARTICLE 44 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES	22
ARTICLE 45 - TOILETTES	22
ARTICLE 46 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	22
ARTICLE 47 - SIPHONS	23
ARTICLE 48 - INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE DESAGREGATION	23
ARTICLE 49 - DESCENTE DES GOUTTIERES	23
ARTICLE 50 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	23
ARTICLE 51 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	23
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	24
ARTICLE 52 - PENALITES FINANCIERES.....	24
ARTICLE 53 - MESURES DE POLICE GENERALE.....	24
ARTICLE 54 - CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	24
ARTICLE 55 - SANCTIONS PENALES	24
ARTICLE 56 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	25
ARTICLE 57 - PUBLICITE DU REGLEMENT	25
ARTICLE 58 - MODIFICATION DU REGLEMENT	25
ARTICLE 59 - DATE D'APPLICATION.....	25
ARTICLE 60 - CLAUSES D'EXECUTION.....	25

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les droits et les obligations des usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Toute personne dont l'habitation est non raccordée ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il en est de même pour les habitations non immédiatement desservies par un collecteur, en référence au zonage d'assainissement.

L'utilisateur est soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif, soit celui qui l'occupe, à quelque titre que ce soit.

Article 2 - Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, est désignée toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement (art. L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer la commune de ses intentions et lui présenter son projet d'assainissement non collectif.

Article 6 - Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La conception, l'implantation et la bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif, relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables.

La collectivité vérifie le respect de ces prescriptions par l'intermédiaire du SPANC.

Les frais d'établissement, les frais d'entretien, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Article 7 - Déversements interdits dans le système d'assainissement non collectif

Pour permettre le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement doivent y être admises.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales (toiture et ruissellement)
- les eaux de source, de drainage, de fossé
- les eaux de piscine
- les eaux de lavage des véhicules
- les effluents agricoles
- les huiles usagées, les peintures, carburants, lubrifiants...
- les rejets de pompe à chaleur
- les ordures ménagères brutes ou broyées
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation.

Article 8 - Déversements interdits dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau...)

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau...):

- l'effluent de sortie des dispositifs de prétraitement
- la vidange d'un des dispositifs de prétraitement
- les ordures ménagères
- les huiles usagées, les peintures, carburants, lubrifiants...
- les acides, cyanures, sulfures...
- plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

CHAPITRE II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 - Conception, implantation

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.

Leur implantation, leurs caractéristiques techniques, leur dimensionnement doivent être adaptés :

- aux caractéristiques et à la localisation de l'immeuble
- au terrain où ils sont implantés (pente, pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 10 - Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Article 10.1 – Installation avec traitement par le sol

Elle doit comporter :

↳ un dispositif assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux, fosse septique), réalisé in situ ou préfabriqué.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

↳ un dispositif assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terte d'infiltration) ;
- soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau...) ou irrigation souterraine ou puits d'infiltration (lit filtrant drainé, lit à massif de zéolithe...).

Article 10.2 – Installation avec d’autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l’écologie et de la santé, en référence à l’article 7 de l’arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel.

Article 10.3 – Traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d’installations existantes, conçues selon cette filière.

Les modalités techniques sont précisées par l’article 4 de l’arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif.

Article 10.4 – Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d’eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu’elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les prescriptions techniques s’y rapportant sont définies à l’article 17 de l’arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif.

Article 11 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d’assainissement non collectif sont celles définies par les arrêtés du 07 septembre 2009, la norme expérimentale XP DTU 64.1 de mars 2007 et toute réglementation sur l’assainissement non collectif en vigueur lors de l’exécution des travaux.

Les installations d’assainissement non collectif doivent respecter :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 de l’arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅).

Sauf pollution avérée, les installations existantes doivent respecter les règles de conception et d’implantation telles qu’elles figuraient dans la réglementation applicable au moment de leur mise en place ou de leur réhabilitation.

Article 12 - Etude à la parcelle

Une étude à la parcelle est une étude de conception préalable destinée au choix et au dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour une parcelle donnée, en fonction de la nature du sol et des contraintes du terrain.

Indispensable pour justifier le choix et le dimensionnement de la filière, elle doit être commandée par le propriétaire auprès d'un prestataire qu'il aura choisi. Elle sera réalisée préalablement à tous travaux d'installation neuve ou réhabilitée.

Article 13 – Emplacement

Article 13.1 – Fosse toutes eaux

Elle doit collecter toutes les eaux vannes et ménagères de l'habitation et être positionnée au plus près de la maison. Si elle est située à plus de 10 mètres, l'installation d'un bac à graisses est conseillée.

Article 13.2 – Filière de traitement

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance :

- d'au moins 35 mètres par rapport aux captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.

En référence à la norme expérimentale XP DTU 64.1 de mars 2007 et sauf contexte local particulier, l'implantation respectera également une distance :

- d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation
- d'au moins 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage
- d'au moins 3 mètres par rapport à tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de plantations (arbres, arbustes...) et de stockage.

La surface des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau, ainsi toute construction ou revêtement bitumé ou bétonné sont interdits.

Article 14 - Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air. Cette ventilation s'effectue par deux canalisations distinctes et indépendantes, d'un diamètre minimum de 100 mm et distantes d'au moins 1 mètre au niveau de la toiture :

- une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air.
Celle-ci est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités ;
- une ventilation secondaire permettant l'extraction des gaz de fermentation.
Cette conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau, en partie aval du pré-traitement et à l'aval du préfiltre lorsqu'il n'est pas intégré à la fosse, est située au minimum 0,40 m au-dessus du faîtage et munie d'un extracteur statique ou éolien. Cette ventilation est implantée à au moins 1 m de tout ouvrant et de toute autre ventilation.

Des techniques de ventilation alternatives peuvent être utilisées mais après avoir fait l'objet d'une procédure d'évaluation technique par tierce partie compétente. Ces techniques doivent être décrites dans une notice claire et détaillée précisant les conditions de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance.

Article 15 - L'évacuation des effluents traités

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 15.1 - Evacuation par le sol

Lorsque le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement a une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, permettant d'assurer la permanence de l'infiltration, il assurera l'évacuation des eaux usées traitées, selon les règles de l'art.

Article 15.2 - Irrigation

Lorsque le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères de l'article 15.1, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Article 15.3 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (rivière, ruisseau, fossé...) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (privé, commune, département, syndicat...), s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Tout propriétaire dont les installations d'assainissement présentent un rejet vers le milieu hydraulique superficiel réalisera les démarches nécessaires à l'obtention de cette autorisation.

Article 15.4 - Evacuation par puits d'infiltration

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 15.1 à 15.3, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 16 - Prélèvements et analyses

Dans les cas de rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel ou en puits d'infiltration, la collectivité est en droit d'effectuer un prélèvement pour analyses, par un laboratoire agréé. Cette opération a pour but de vérifier l'aspect, la qualité du rejet et d'apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu (annexe n°1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle).

Article 17 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du maire de la commune concernée, soit du président du conseil général.

CHAPITRE III - Missions du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Article 18 - Nature du service

C'est un service à caractère industriel et commercial qui assure le contrôle de l'assainissement non collectif, conformément :

- aux lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 31 décembre 2006
- à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- aux arrêtés du 07 septembre 2009.

L'objectif du contrôle est de fournir à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il vise également à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 19 - Nature du contrôle

Article 19.1 - Installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998

Ces installations font l'objet d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 19.2 - Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998

Ces installations font l'objet d'une vérification de conception et d'exécution qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 19.3 - Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

Ces installations font l'objet d'un contrôle périodique qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 20 - Modalités d'information du propriétaire

L'exécution de l'un des contrôles cité ci-dessus est annoncée au propriétaire de l'installation par l'intermédiaire d'un courrier, appelé avis de visite, adressé dans un délai de deux semaines minimum avant la date du contrôle et comportant une proposition de rendez-vous.

L'avis de visite est envoyé au propriétaire de l'immeuble, à son adresse de résidence principale.

Le propriétaire est chargé de prévenir l'éventuel occupant de l'immeuble concerné.

Article 21 - Report de la date du contrôle

A la réception de l'avis de visite, le propriétaire a la possibilité de contacter le service public d'assainissement non collectif afin de convenir d'une autre date et/ou horaire de rendez-vous.

Ce nouveau rendez-vous sera fixé au plus tard dans la semaine suivant la fin de la campagne programmée.

Ces délais pourront exceptionnellement être prolongés pour les propriétaires de résidences secondaires habitant à plus de cent kilomètres de la commune.

Article 22 - Documents à fournir

Lors du contrôle, les propriétaires fourniront :

- les plans de la filière d'assainissement non collectif (plan masse, coupes...)
- l'étude à la parcelle justifiant le dimensionnement et le type de filière
- l'avis de la DDASS ou de la collectivité
- l'autorisation de déversement en cas de rejet en milieu hydraulique superficiel ou dans un puits d'infiltration
- le bordereau ou la facture de la dernière vidange
- le guide d'utilisation
- les autres documents facilitant le contrôle.

Article 23 - Rapport de visite

Les observations réalisées au cours de la visite sont dans un premier temps consignées par le technicien sur un formulaire signé par le propriétaire, son représentant ou l'occupant, puis rédigées sous forme d'un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce rapport établit :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux.

Article 24 - Contre visite

Article 24.1- Inaccessibilité totale ou partielle des ouvrages

Au cours du contrôle, si le technicien constate que les ouvrages sont partiellement ou totalement inaccessibles, il informe le propriétaire qu'il dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de visite, pour procéder à la mise à niveau de ses ouvrages, avant l'exécution d'un nouveau contrôle.

Le technicien rédige le rapport de visite en rappelant l'inaccessibilité des ouvrages et la délivrance d'un délai de trois mois avant le second passage, dénommé contre visite.

À l'issue des trois mois, le technicien contacte téléphoniquement le propriétaire afin de fixer une date de rendez-vous. Celle-ci est confirmée par l'envoi d'un avis de visite dans la mesure du possible.

Le technicien se rend une seconde fois à l'adresse de l'installation pour effectuer la contre visite :

- ↳ les ouvrages sont accessibles : le technicien réalise le contrôle, rédige le rapport de visite et procède à la facturation
- ↳ les ouvrages sont inaccessibles : le technicien constate le défaut d'accessibilité et le défaut d'entretien, entraînant la non conformité de l'installation. Ce second contrôle donne lieu à la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.

Si lors de l'appel téléphonique, le propriétaire déclare ne pas avoir effectué les travaux et/ou refuse un nouveau rendez-vous dans les délais proposés, un courrier est adressé pour confirmer la conversation téléphonique et servir de base pour la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 24.2- Absence du propriétaire ou de son représentant

Lorsque le technicien n'a pas été contacté pour une annulation du rendez-vous ou n'a pas été destinataire de retour de courrier non distribué, il se rend à l'adresse du contrôle à la date prévue.

En cas d'absence du propriétaire ou d'un représentant, il dépose dans la boîte aux lettres un document informant de son passage et invitant le propriétaire à contacter le service pour convenir d'un nouveau rendez-vous.

Dans les jours suivants son passage, le technicien contacte téléphoniquement le propriétaire afin de fixer une date de rendez-vous. Celle-ci est confirmée par l'envoi d'un avis de visite dans la mesure du possible.

Si le propriétaire n'est pas joignable téléphoniquement, un second avis de visite lui est adressé par courrier trois mois après le premier passage, en rappelant les obligations réglementaires et en précisant qu'en cas d'absence du propriétaire ou d'un représentant, les déplacements donneront lieu à une facturation équivalente à la redevance d'assainissement non collectif.

A la date convenue, le technicien se rend à l'adresse de l'installation pour effectuer la contre visite :

- ↳ propriétaire présent : le technicien réalise le contrôle, rédige le rapport de visite et procède à la facturation, même si l'installation est inaccessible ou que partiellement accessible
- ↳ propriétaire absent : l'installation est déclarée non conforme. Le technicien rédige le rapport de visite et procède à la facturation de la somme équivalente à la redevance.

Si lors de l'appel téléphonique, le propriétaire refuse un nouveau rendez-vous dans les délais proposés, un courrier est adressé pour confirmer la conversation téléphonique et servir de base pour la facturation de la somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif.

Article 25 - Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations antérieures à 1998 (filtre bactérien percolateur, filtre à cheminement lent...), ou effectuant le traitement par le sol ou par lit à massif de zéolithe sera réalisé tous les quatre ans.

Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitement, la fréquence des contrôles périodiques sera adaptée au type d'installation et à ses conditions d'utilisation.

En cas de circonstances particulières, la collectivité peut décider de réaliser une vérification plus fréquente.

Article 26 - Installations non conformes pour cause d'absence répétée et injustifiée du propriétaire (ou représentant) ou d'inaccessibilité des ouvrages

A l'issue de la contre visite, si le contrôle n'a pas pu être réalisé dans sa totalité, l'installation est déclarée non conforme et le contrôle, même partiel, ou les déplacements, sont facturés au montant de la redevance d'assainissement non collectif.

Ces installations feront l'objet d'un nouveau contrôle dans un délai inférieur à la périodicité des contrôles définie à l'article précédent. Ces contrôles seront facturés au titre de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 27 - Cas des installations à créer ou à réhabiliter

Dans le cadre de la vérification de conception et d'exécution, le SPANC doit vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi, ainsi que le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation.

Ce contrôle peut être optimisé pour les installations à créer ou à réhabiliter, par la consultation et l'intervention du SPANC à l'amont du projet.

Ainsi, lorsqu'un pétitionnaire envisage d'effectuer des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une réhabilitation, la mairie du lieu d'implantation lui remet un dossier d'assainissement non collectif. Celui-ci est à compléter par le pétitionnaire et à retourner à la mairie, pour étude.

Il comprend:

- un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser
- la liste des pièces à fournir en complément du formulaire :
 - un plan de situation de la parcelle
 - un plan de masse du projet de l'installation
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment
 - les plans côtés des appareils
 - l'étude à la parcelle (article 12 du présent règlement)
 - éventuellement les justificatifs techniques

La commune transmet son avis au pétitionnaire, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Ce contrôle constitue une validation de la conception des dispositifs, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'installation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et ne pourra en aucun être mis en cause en cas de dysfonctionnement.

A la suite de ce contrôle de conception, le SPANC effectuera une vérification de l'exécution des travaux lors de visites sur site.

Ce contrôle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux, selon l'arrêté du 07 septembre 2009 et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Les obligations du pétitionnaire :

- il doit informer la commune du démarrage des travaux, au moins 48 heures à l'avance, pour que le service puisse effectuer une visite sur place
- il ne doit pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Tous les travaux réalisés sans que la commune en soit informée seront déclarés non conformes.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

A l'issue du contrôle, la collectivité formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire des ouvrages. Si l'avis est défavorable ou comporte des réserves, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation.

Ces prestations feront l'objet d'une redevance d'assainissement non collectif au titre du contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées.

Article 28 - Vente d'un immeuble

L'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoit qu'à compter du 01^{er} janvier 2013, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du même Code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 29 - Compétences optionnelles de la collectivité

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Article 30 - Cas des installations produisant plus de 1,2 kg de DBO₅/j (supérieure à 20 EH)

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅) soit plus de 20 équivalents-habitants, relèvent des prescriptions édictées par l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

CHAPITRE IV - Dispositions financières

Article 31 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 32 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées
- contrôle d'exécution des installations neuves ou réhabilitées
- contrôle de conception et d'exécution des installations construites ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- contrôle périodique

Les montants sont précisés dans la délibération jointe en annexe. Ils peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 33 - Notion de redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou sur le contrôle périodique sera facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble qui pourra la répercuter sur le locataire le cas échéant.

Article 34 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la commune dans le cadre de son service eau / assainissement.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Article 35 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture entraîne une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant la mise en demeure, la redevance est majorée de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V - Obligations des usagers

Article 36 - Conception et fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La collectivité vérifie le respect des prescriptions techniques s'y rapportant, par l'intermédiaire du SPANC.

Le propriétaire est également responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de son système d'assainissement non collectif.

Article 37 - Modification de l'installation ou changement d'affectation

Si le propriétaire souhaite modifier de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, il doit en informer la commune.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en informer la commune.

Article 38 - Entretien de l'installation

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement son dispositif d'assainissement non collectif et de le faire vidanger par une personne agréée par le Préfet de manière à assurer :

- son bon fonctionnement et son bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou de la réhabilitation.

Le propriétaire de l'immeuble est dans l'obligation de faire appel à une personne agréée par le Préfet pour vidanger, transporter et éliminer les matières extraites de l'installation d'assainissement non collectif.

Les modalités d'agrément de ces personnes sont définies par l'arrêté du 07 septembre 2009.

Pour chaque vidange, la personne agréée établit un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bordereau de suivi des matières de vidange comporte a minima les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire est tenu de mettre ce document à la disposition de la commune, à sa demande, en particulier lors des contrôles périodiques.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions prévues au chapitre VII.

Article 39 - Droit d'accès aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du service public d'assainissement non collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable (15 jours). Le propriétaire des ouvrages est chargé d'informer l'éventuel occupant de l'immeuble concerné.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et les regards doivent être dégagés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire. A charge pour celui-ci, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 40 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée ou louée, il doit remettre à son locataire une copie de la facture de la dernière vidange.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. L'information de l'occupant quant aux modalités de fonctionnement et d'entretien est donc à sa charge.

Selon les conditions du bail, le locataire peut réaliser la vidange des installations ou le propriétaire est en droit de répercuter le coût de la vidange sur les charges locatives, conformément au décret n°87-713 du 26 août 1987.

Article 41 - Mise en conformité des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses de la loi et notamment des lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi que des arrêtés du 07 septembre 2009.

A l'issue des contrôles cités à l'article 19, les observations sont consignées dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire de l'immeuble. Les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation sont évalués.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la collectivité dresse la liste des travaux à réaliser, le cas échéant classés par ordre de priorité. Ceux-ci sont à effectuer par le propriétaire de l'installation, dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux.

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut raccourcir le délai de quatre ans selon le degré d'importance du risque.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, comprenant une vérification de conception et d'exécution, avant remblaiement.

Lorsque l'installation nécessite une réhabilitation conséquente ou complète, le propriétaire de l'installation devra faire réaliser une étude à la parcelle, telle que décrite à l'article 12. Le résultat de cette étude devra être soumis à la collectivité, ainsi que le projet de l'installation, par l'intermédiaire du dossier d'assainissement non collectif détaillé à l'article 27 du présent règlement.

CHAPITRE VI - Les installations sanitaires intérieures

Article 42 - Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures de l'immeuble doivent être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 44 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement non collectif doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation y afférant sont à la charge totale du propriétaire.

Article 45 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un volume d'eau suffisant.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Se référer à l'article 10.4 du présent règlement.

Article 46 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire). Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Elles ne doivent en aucun cas remplacer la conduite d'extraction des gaz de la fosse.

Article 47 - Siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant d'une part, la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement non collectif et d'autre part, l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 48 - Installation de dispositifs de désagrégation

L'installation de broyeurs sur toilettes, évier ou autres appareils est interdite dans tout immeuble, quelle que soit son affectation.

Article 49 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et des gaz d'extraction de la fosse.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 50 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 51 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII - Dispositions d'application

Article 52 - Pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Si le propriétaire ou l'occupant refuse l'accès à la propriété privée à l'agent chargé de vérifier ou de diagnostiquer l'installation d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci s'expose également au paiement de cette pénalité financière.

Article 53 - Mesures de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 54 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'état ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 55 - Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 56 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 57 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et remis à chacun des propriétaires et locataires d'une habitation disposant d'un système d'assainissement non collectif, lors du premier contrôle ou lors de l'étude d'un dossier d'installation neuve ou de réhabilitation.

Article 58 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, selon le même mode de publicité.

Article 59 - Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal, il entre en vigueur à compter du **23 JUIN 2010**.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 60 - Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le trésorier de Munster en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.